

VALEUR INTRINSEQUE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

FORME DE L'OPCVM

- ▶ **Dénomination :** VALEUR INTRINSEQUE
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (F.C.P.) de droit français
- ▶ **Date d'agrément :** Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 18 mai 2001
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue :** 6 juin 2001 / 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscription minimale	Souscripteurs concernés
Part I :	FR0010415463	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes distribuables	EUR (1)	–	50 parts	Plus particulièrement les institutionnels
Part P :	FR0000979221	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes distribuables	EUR (1)	1.000 euros	1 part	Plus particulièrement les personnes physiques

(1) Les parts I et P, libellées en Euro, feront l'objet d'une couverture totale contre le risque de change au travers de ventes à terme de devises.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jour ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Pastel & Associés / 17, rue de Miromesnil – 75008 Paris – Tel : 01 58 36 24 00
e-mail : contact@pastel.fr

Des documents d'information périodique sur le F.C.P. sont également disponibles sur le site (www.pastel.fr).

Des informations et explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société Pastel & Associés / 17, rue de Miromesnil – 75008 Paris – Tel : 01 58 36 24 00

II. Acteurs

- ▶ **Société de gestion :**
Pastel & Associés, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par la COB sous le n° GP 97-108, dont le siège social est 17, rue de Miromesnil – 75008 Paris.

► **Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :**

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par le CECEI, société anonyme, dont le siège social est 1/3, Place Valhubert - 75013 Paris.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du F.C.P, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du F.C.P. ainsi que la tenue du compte émission des parts du F.C.P.

► **Commissaire aux comptes :**

PriceWaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly Sur Seine

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

► **Commercialisateur :**

Pastel & Associés, 17, rue de Miromesnil – 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le F.C.P., notamment, est admis à la circulation en EUROCLEAR France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Délégué :**

Délégué de gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 1-3 Place Valhubert – 75013 Paris

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

► **Conseiller : Néant**

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales :

▶ Caractéristiques des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les parts inscrites au nominatif administré sont inscrites dans les registres du dépositaire. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : Les parts sont au porteur ou au nominatif.

Décimalisation : Chaque part peut être fractionnée en dix-millièmes de parts, étant précisé que toute souscription initiale doit être au minimum :

- de 50 parts pour les parts I.
- d'une part pour les parts P

Toute souscription ultérieure doit être au minimum d'une part pour chacune de parts (I et P).

▶ Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse du mois de décembre 2001.

▶ Régime fiscal :

L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'OPCVM n'est pas sujet d'imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Avertissement : l'exposition en actions du fonds étant comprise entre 60 et 100%, le quota d'investissement de 75% en actions énoncé à l'article 150-0 D du Code général des impôts nécessaire pour qu'il soit éligible à l'abattement pour durée de détention peut ne pas être respecté de manière continue.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

III.2 Dispositions particulières

▶ **Code ISIN :** Part I : FR0010415463
Part P : FR0000979221

▶ **Classification :** Actions Internationales

▶ **Objectif de gestion :**

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque vise à obtenir une appréciation du capital investi, sur un horizon de placement de 5 ans par le biais de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille principalement investi en actions internationales.

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque ne comporte aucune garantie de performance.

▶ **Indicateur de référence :**

L'adoption d'une gestion purement discrétionnaire basée sur la sélection d'un nombre limité de titres à partir de critères purement fondamentaux rend toute comparaison avec un indicateur de référence inopérante.

Toutefois, à des fins de lisibilité et à titre informatif, la performance du F.C.P. obtenue pourra être rapprochée a posteriori de l'indice MSCI World dividendes réinvestis exprimé en euros.

Cet indice est représentatif des marchés actions internationales de pays développés ; son calcul inclut les dividendes des actions qui le composent.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du F.C.P. Valeur Intrinsèque est totalement non benchmarkée. La composition des indices n'est donc pas prise en compte que ce soit en terme de secteur ou de zone géographique.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des stratégies de couverture de change spécifiques pourront être appliquées à chacune des différentes parts du fonds. Celles-ci sont décrites dans la rubrique « Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion ».

En vue de réaliser son objectif de gestion, le F.C.P. Valeur Intrinsèque est principalement investi, au terme d'un processus de sélection systématique et rigoureux, en actions de sociétés cotées, françaises, européennes et nord-américaines et, à titre accessoire, en actions des autres pays de l'OCDE. Ce processus est mis en œuvre sans recours aux bureaux d'étude des intermédiaires financiers et indépendamment de la mode boursière du moment.

La méthodologie mise en œuvre donne la priorité à la micro-économie et aux fondamentaux économiques des sociétés.

Une société intègre l'univers de valeurs "investissables" (de l'ordre d'une centaine) à condition d'avoir, généralement, satisfait à une série de critères quantitatifs et qualitatifs :

- Des performances passées satisfaisantes et avérées se traduisant par des niveaux élevés de retour sur capitaux investis et sur fonds propres, de marge opérationnelle et de génération de "free cash flows".
- Des avantages compétitifs durables s'appuyant notamment sur un modèle et une organisation d'entreprise aisément compréhensibles.
- Des conflits d'intérêts identifiés et limités, en particulier entre actionnaires majoritaires, minoritaires, dirigeants et salariés.

Du fait des critères de tri utilisés, les sociétés sélectionnées ont généralement fait la preuve d'une capacité bénéficiaire supérieure à la moyenne et présentent des marges de sécurité quantitatives et qualitatives élevées.

Pour chaque société appartenant à l'univers de valeurs "investissables", une valeur intrinsèque est estimée le plus souvent à partir de l'actualisation de ses "free cash flows" futurs. Dans d'autres cas, la valeur intrinsèque pourra être estimée entre autres sur la base des résultats passés de l'entreprise ou de sa situation nette consolidée retraitée. C'est uniquement en fonction de la position du cours de bourse par rapport à la valeur intrinsèque estimée que les décisions d'achat ou de vente sont prises.

Le portefeuille actions comprendra 35 titres au plus Cette forte concentration peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative du F.C.P. Valeur Intrinsèque à la hausse comme à la baisse. La volatilité à court terme du portefeuille n'est pas considérée comme pertinente par rapport à la gestion mise en œuvre. Seuls les paramètres économiques ayant présidé à la constitution des différentes positions en portefeuilles font l'objet d'un suivi et d'un contrôle régulier.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

Le portefeuille du F.C.P. Valeur Intrinsèque est exposé de 60% à 100% en actions de sociétés européennes et nord-américaines, et, à titre accessoire, en actions des autres pays de l'OCDE, négociées sur des marchés réglementés sélectionnées selon le processus mentionné dans la rubrique « Stratégie d'investissement ».

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque peut investir sur tous les secteurs économiques et sur des sociétés de toutes tailles.

La capitalisation boursière de ces dernières n'est pas un critère de sélection à priori étant précisé que plus de 80% du portefeuille en actions sera investi dans des sociétés dont la capitalisation est supérieure à 500 millions d'euros lors de l'investissement. Le F.C.P. pourra donc être exposé, lors de l'investissement, aux marchés des actions de petite capitalisation boursière dans la limite de 20% de l'actif.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

En cas d'absence d'opportunité d'investissement en actions satisfaisante, l'OPCVM pourra détenir, dans la limite de 40% de son actif, des BTF émis par les Etats de l'Union Européenne ayant une maturité inférieure à un an dont la notation minimale de l'émetteur allant, par exemple de AAA à AA (selon l'agence de notation Standard & Poors ou Fitch ou jugée équivalente par la société de gestion) ou de Aaa à Aa (selon l'agence de notation Moody's ou jugée équivalente par la société de gestion), et à titre accessoire dans des instruments présentant une notation inférieure, sans toutefois être inférieure à la notation BBB.

Toutefois, la Société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation ; elle pratique ses propres évaluations pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Le portefeuille pourra également détenir, dans la limite de 10% de son actif, des obligations de pays de l'OCDE émises par des Etats souverains et/ou des obligations émises par des sociétés du secteur privé de tous secteurs économiques et de toutes tailles.

Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » ou jugés équivalents par la société de gestion sont donc inclus dans le périmètre d'investissement du F.C.P. Valeur Intrinsèque.

Détention de parts ou d'actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger :

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger jusqu'à 10% de son actif :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM européens *	X
FIA* de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs professionnels	X
FIA* de droit français – Fonds professionnels à vocation générale ne recourant pas à la dérogation prévue à l'article R.214-192 V du Code monétaire et financier	X
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X

* Ces OPCVM et FIA ne pourront détenir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM ou FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le F.C.P. peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le recours aux instruments financiers à terme aura pour but exclusif, de couvrir les parts I, P contre tout ou partie du risque de change selon les principes suivants :

-Les parts I et P feront l'objet d'une couverture totale contre le risque de change. L'exposition en une devise autre que l'euro qui représenterait moins de 5% de l'actif net, pourrait ne pas être couverte.
Ces opérations seront réalisées au travers de ventes à terme de devises (Change à terme).

Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription, etc.) : Néant

4. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le F.C.P. pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents.

- Dépôts : le F.C.P. se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts à hauteur de 100% de l'actif avec une limite de 20% auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- Liquidités : le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

5. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

- Nature des opérations :
 - ▶ Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier
- Nature des interventions :
 - ▶ Gestion de la trésorerie de l'OPCVM
 - ▶ Optimisation des revenus de l'OPCVM
 - ▶ Obtention de liquidité
- Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :
 - ▶ Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire
- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :
 - ▶ Utilisation maximale : 10 % de l'actif net
 - ▶ Utilisation attendue : environ 0 % de l'actif net

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.

▶ Les garanties financières

Les garanties financières reçues par les OPCVM prennent uniquement la forme de transfert en pleine propriété d'espèces. Celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

▶ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque investit principalement en actions internationales.

Au travers du F.C.P. Valeur Intrinsèque, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

• Risque de perte en capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.

Le risque de perte en capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

• Risque de gestion discrétionnaire

La stratégie d'investissement appliquée à l'OPCVM a pour conséquence, du fait des critères d'investissement utilisés, de limiter fortement le nombre de titres susceptibles de faire l'objet d'un investissement. De plus, les décisions de gestion sont prises sans recourir à l'analyse macro-économique et sans chercher à prévoir ou à profiter de mouvement à court terme.

Durant certaines périodes les performances du F.C.P. peuvent de ce fait, être inférieures à celles des indices ou à d'autres types de gestions qui seraient plus en phase avec les modes et les tendances des marchés. Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. En outre la valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative et donc baisser.

- **Risque Actions**

L'OPCVM est exposé au risque actions, titres et valeurs assimilées.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'OPCVM est exposé en permanence entre 60% et 100% de l'actif sur les marchés d'actions des pays européens et nord-américains et, dans la limite de 10% de l'actif, en actions des autres pays de l'OCDE. La valeur liquidative du F.C.P. est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille.

Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille.

Une baisse des marchés actions ou de certaines actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du F.C.P.

- **Risque lié aux marchés de petite capitalisation boursière**

Le F.C.P. est exposé au risque de liquidité du fait de la faible capitalisation de certaines sociétés dans lesquelles le F.C.P. est susceptible d'investir dans la limite de 20% de l'actif. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations est destiné à recevoir des sociétés qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent représenter des risques pour les investisseurs.

Les mouvements de baisse de ces marchés peuvent être plus marqués et plus rapides, et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du F.C.P.

- **Risque de change**

L'OPCVM est exposé au risque de change du fait du caractère international d'une partie des titres et actifs en portefeuille. Le risque de change correspond au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

Chaque part (I, P et M) répond à une stratégie précise d'exposition au risque de change : en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative de chacune de parts pourra baisser en fonction de son niveau d'exposition à ce risque, ainsi défini :

- **Parts I et P** : Le risque de change pour des devises autres que l'euro reste résiduel, du fait de la mise en œuvre d'une politique de couverture de change des opérations d'achat de titres libellés en devises différentes de l'euro.

- **Risque de taux**

Une partie du portefeuille non investie en actions internationales peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variables (baisse des rendements des placements réalisés).

Une hausse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du F.C.P.

- **Risque de volatilité**

Le portefeuille de l'OPCVM est particulièrement concentré. Afin de limiter l'impact possible de la volatilité à court terme sur la valeur du portefeuille, il peut être judicieux pour les investisseurs de répartir leur investissement en plusieurs souscriptions.

L'impact de la volatilité sur la valeur du portefeuille peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie**

Le F.C.P. peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit**

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance et obligations dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

► **Garantie ou protection** : Sans objet

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le F.C.P. Valeur Intrinsèque s'adresse à tous souscripteurs personnes physiques ou investisseurs institutionnels, conscients des risques détaillés ci-dessus pris sur ce type de fonds. Il peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte.

Les parts I sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.

Les parts P sont plus particulièrement destinées aux investisseurs personnes physiques.

Le profil de risque du F.C.P. Valeur Intrinsèque est destiné à des investisseurs souhaitant investir dans le long terme sur un actif composé principalement d'actions internationales et s'exposer aux marchés d'actions internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

Les Parts du F.C.P. sont exclues aux Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être enregistrés.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) :

Le F.C.P. n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du F.C.P..

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude

ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des « U.S. Persons » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

- « U.S. Person » au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats Unis le 14 novembre 2013.

La définition des « U.S. Persons » telle que définie par FATCA est disponibles à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;

- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts du F.C.P. auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons » au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité) ;

http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur de parts devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de Personne Non Eligible. La société de gestion du F.C.P. se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une Personne Non Eligible, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du F.C.P..

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

F.C.P. de capitalisation :

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values réalisées : capitalisation

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

► **Fréquence de distribution :**

Sans objet.

► **Caractéristiques des parts :**

La valeur liquidative d'origine de la part P est de 1.000 euros.

Les parts sont libellées en euros et décimalisées jusqu'en dix-millièmes de parts étant précisé que toute souscription initiale doit être au minimum :

- de 50 parts pour les parts I.
- d'une part pour les parts P.

Toute souscription ultérieure doit être au minimum d'une part pour chacune de parts (I et P).

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 11 heures auprès de CACEIS Bank – 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Ces demandes sont transmises à cours inconnu. Celles-ci sont exécutées sur la base de la valeur liquidative J calculée en J+1. La date de règlement pour les souscriptions et les rachats intervient en J+2.

La société de gestion peut limiter ou arrêter les souscriptions et les rachats ou suspendre les rachats dans l'intérêt des porteurs quand des circonstances exceptionnelles le justifie.

Part I : Le montant minimal de la première souscription est de 50 parts.

Le montant minimal des souscriptions suivantes est d'une part.

Part P : Le montant minimal de toute souscription est d'une part.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré sur la base des cours de clôture.

La valeur liquidative du F.C.P. Valeur Intrinsèque est disponible sur simple demande auprès de Pastel & Associés et sur le site de Pastel & Associés : www.pastel.fr.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts P : néant Parts I : 4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais facturés à l'OPCVM recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème parts I	Taux Barème Part P
1 & 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	1,25% TTC maximum l'an pour la partie des encours de la part I comprise entre 0 et 200 millions d'euros et 0,15% TTC maximum pour la part des encours de la classe I au-delà de 200 millions d'euros.	2,25% TTC maximum l'an pour la partie des encours de la part P comprise entre 0 et 150 millions d'euros et 1,15% TTC maximum pour la part des encours de la classe P au-delà de 150 millions d'euros.
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant (a)	
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - 17,94 € pour les transactions sur les valeurs françaises - 32,29 € pour les transactions sur les valeurs étrangères	
5	Commission de surperformance	Actif net	20% net de toute taxe de la performance de l'OPCVM supérieure à un taux de rentabilité annualisé net de 7%, avec High watermark	20% net de toute taxe de la performance de l'OPCVM supérieure à un taux de rentabilité annualisé net de 7%, avec High watermark

(a) Le F.C.P. investit à moins de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

La société de gestion ne perçoit aucune commission de mouvement.

Les revenus des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres reviennent à l'OPCVM. Les indemnités, coûts et frais de ces opérations sont facturés par le dépositaire et payés par l'OPCVM.

Les frais de gestion et la commission de surperformance éventuelle sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance prélevée sur les parts I, P du F.C.P correspond à un partage de la partie de la performance (nette des frais de gestion fixes) supérieure à un taux de rentabilité annualisé net de 7%. Ce partage s'effectue à hauteur de 80% pour les souscripteurs et de 20% pour la société de gestion.

La performance est calculée, pour chacune des parts I et P, en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds fictif de référence réalisant exactement 7% par an de performance et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

Cette partie variable fait l'objet d'une provision ou le cas échéant d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations, calculée à chaque établissement de la valeur liquidative.

"High watermark" pluriannuel : le calcul de la commission de surperformance sera établi sur la base de la rentabilité totale pondérée prorata temporis, en fonction des entrées et sorties de capitaux pendant chaque exercice résultant des souscriptions et des rachats. Par exemple, dans la situation hypothétique où il n'y aurait aucune souscription ni rachat au cours d'une période de plusieurs exercices ($n = \text{nombre d'années}$), aucune commission de performance ne sera payable, sauf si à la fin de cette période notionnelle, la valeur de l'actif du fonds avant détermination de toute commission de performance dépasse la valeur de l'actif du fonds au début de la période multiplié par $(1+7\%)^n$. En conséquence, cette méthode de calcul tient compte des sous-performances passées au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence pour la détermination de la commission de performance due lors de périodes de référence ultérieures. La première période à laquelle s'applique ce principe de « high watermark » pluriannuel est celle commençant le 1er janvier 2018.

La commission de surperformance sera prélevée, le cas échéant, annuellement sur la base de la dernière valeur liquidative du mois de décembre, hormis pour les rachats survenus en cours d'exercice, y compris ceux effectués dans le cadre d'un transfert d'une catégorie de part vers l'autre, qui donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la provision pour commission variable.

Précision concernant les frais de gestion fixes :

Les frais de gestion fixes du F.C.P. sont dégressifs :

- Pour la part P, le taux de frais de gestion fixes s'élève à 2,25% pour la partie des encours comprise entre 0 et 150 millions d'euros et à 1,15% pour la part des encours de la classe P au-delà de 150 millions d'euros.
- Pour la part I, le taux de frais de gestion fixes s'élève à 1,25% pour la partie des encours de la classe I comprise entre 0 et 200 millions d'euros et à 0,15% pour la part des encours de la classe I au-delà de 200 millions d'euros.

A titre d'exemple, pour une date de valorisation donnée, si les encours de la part P s'élèvent à 200 millions d'euros, le taux de frais provisionné sera calculé sur une base de 2,25% sur 150 millions d'euros et sur une base de 1,15% sur 50 millions d'euros, soit un taux annualisé sur cette date de valorisation de 1,975% ($150 \text{ M€} \times 2,25\% + 50 \text{ M€} \times 1,15\% / 200 \text{ M€}$).

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La période de référence sera l'exercice du F.C.P.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'investisseur (D.I.C.I).

Sélection des prestataires :

Les prestataires de services d'investissement chargés de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnés sur la base d'une analyse mise à jour régulièrement selon les critères suivants : marchés d'intervention, qualité de l'exécution, frais de courtage, notoriété, solidité financière, qualité du back office.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site de Pastel & Associés : www.pastel.fr et sur simple demande auprès de la société de gestion.

Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (esg)

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site de Pastel & Associés : www.pastel.fr et dans les rapports annuels du F.C.P.

Transmission de la composition de l'actif de l'OPCVM aux investisseurs

Outre la transmission possible des inventaires périodiques dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et le code monétaire et financier, seuls pourront être communiqués les inventaires qui seraient tenus à disposition de tous les investisseurs sur le site Internet de la société de gestion.

Toutefois, des inventaires pourront être communiqués, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autres autorités européennes équivalentes, s'ils sont porteurs de parts de l'OPCVM, uniquement pour les besoins de calcul de leurs exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité 2. La société de gestion veillera à cet effet à ce que chaque investisseur ait mis en place des procédures de gestion des informations communiquées. A défaut de mise en place de ces procédures, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition des portefeuilles.

Politique de vote aux assemblées générales

Le document « Politique de vote » peut être consulté sur le site Internet de la société de gestion www.pastel.fr. Le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote est adressé à tout porteur qui en ferait la demande à Pastel & Associés – 17, rue de Miromesnil 75008 Paris.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions des articles du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La mesure de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION **ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les comptes annuels sont établis conformément à la réglementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

A. Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPCVM monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Instruments financiers à terme :

5.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

5.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

B. Méthode de comptabilisation:

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

Pastel & Associés a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences des directives AIFM et UCITS V et aux Orientations de l'ESMA. Cette Politique de rémunération a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de Pastel & Associés et s'applique à l'ensemble du personnel de Pastel & Associés.

La rémunération des collaborateurs de la société de gestion est assurée par un fixe au niveau ou supérieur au "marché" et par un variable composé d'une partie discrétionnaire dépendant, pour partie, des résultats et perspectives d'évolution de l'entreprise, ainsi que des résultats personnels du collaborateur, et d'une partie complètement discrétionnaire prenant en compte les dimensions les plus qualitatives de la performance du collaborateurs.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel.

La Politique de rémunération de Pastel & Associés vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de Pastel & Associés sont disponibles sur le site internet www.pastel.fr. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur demande écrite à l'adresse de la société de gestion : Pastel & Associés, 17 rue de Miromesnil 75008 Paris.

Date de mise à jour du prospectus : 06/07/2018

VALEUR INTRINSEQUE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 6 juin 2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du F.C.P..

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président Directeur Général de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du F.C.P. devient inférieur à **300.000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le F.C.P. de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du F.C.P. est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le F.C.P. peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du F.C.P. peut restreindre ou empêcher la détention de parts du F.C.P. par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du F.C.P.

Ainsi, le Fonds n'offre pas de parts ni (i) aux États-Unis, ni (ii) pour le compte de ou au profit de toute personne qui (A) est une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, (B) n'est pas une « Personne Non-Américaine » (Non-United States Person) telle que définie dans la règle 4.7 du US Commodity Exchange Act, tel qu'amendé, ou (C) est une « United States Person » telle que définie à l'article 7701 (a) (30) du United States Internal Revenue Code, tel qu'amendé (toute personne visée dans l'un des (A), (B) ou (C), étant un « Investisseur Interdit aux États-Unis » (Restricted U.S. Investor).

A cette fin, la société de gestion du F.C.P. peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur après un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le F.C.P. peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les F.C.P. qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.